



Le 20 décembre 2010

[TRADUCTION]

Par courriel : [Paula.Thompson@irb-cisr.gc.ca](mailto:Paula.Thompson@irb-cisr.gc.ca)

Madame Paula Thompson  
Directrice, Bureau de la réforme du processus opérationnel  
Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada  
344, rue Slater, Salle 13 027  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K1

**Objet : Projets de Règles de la Section de la protection des réfugiés (SPR) et de Règles de la Section d'appel des réfugiés (SAR)**

Madame,

Je vous écris de la part de la Section nationale du droit de l'immigration et de la citoyenneté de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC), en réponse à votre lettre du 24 novembre 2010, à laquelle étaient joints des projets de Règles de la Section de la protection des réfugiés et de Règles de la Section d'appel des réfugiés. Nous vous sommes reconnaissants de nous avoir si rapidement donné cette possibilité de présenter des commentaires d'ensemble quant aux modifications proposées ainsi que de pouvoir assister aux séances de consultation des parties prenantes qui ont lieu dans toutes les régions du Canada. Nous notons avec satisfaction qu'un grand nombre des suggestions de notre lettre du 28 septembre 2010 ont été incorporées dans ces projets de Règles. Vous trouverez ci-dessous nos commentaires et nos recommandations qui se rapportent plus particulièrement à chacun de ces projets.

**RÈGLES DE LA SECTION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

**Règle 1 – Définitions**

À titre de commentaire général sur ces Règles, il faudrait qu'elles prévoient, dans tous les articles qui mentionnent la transmission, le dépôt et la signification de déclarations et d'éléments de preuve, que ceux-ci puissent se faire par voie électronique.

Deux de nos recommandations visent à améliorer les définitions de la Règle 1 :

- Afin que les demandeurs d'asile comprennent qu'ils doivent donner l'adresse de leur domicile, il faudrait que la définition de « coordonnées » prévoie expressément « l'adresse (municipale) du domicile et l'adresse postale (si ces adresses sont différentes) ». Ceci contribuera également à faire en sorte que des conseils non autorisés ne donnent pas des adresses « aux soins de » et que les coordonnées de tout conseil soient bien inscrites séparément sous la rubrique des coordonnées des conseils.

- Étant donné l'importance du rôle de l'agent qui mène l'entrevue, nous proposons que la définition d'« agent préposé à l'entrevue » précise le rang de la personne qui pourra le désigner.

### **Règle 3 – Demandes d'asile**

Dans l'alinéa 3(2)b)(iv), l'agent préposé à l'entrevue doit aviser le demandeur d'asile que celui-ci peut être représenté par un « conseil ou conseiller juridique ». Le terme « conseil » devrait être clairement défini, d'une façon qui correspond à la description, donnée dans la *Loi et les Règlements sur l'immigration et la protection des réfugiés*, des personnes qui ont le droit de conseiller ou de représenter un demandeur d'asile devant la Commission.

### **Règle 5 – Conseil qui n'est pas un « représentant autorisé »**

Nous sommes d'accord avec l'exigence à l'effet que les conseils qui ne sont pas des « représentants autorisés » doivent signer la déclaration qui fait l'objet de l'Annexe 3 des Règles, c'est-à-dire une déclaration à l'effet que les conseils qui ne sont pas des « représentants autorisés » ne seront pas rémunérés. Nous recommandons également que cette Annexe précise que cette déclaration se rapporte autant à une rémunération indirecte qu'à une rémunération directe.

### **Règle 6 – Entrevue**

Cette Règle devrait préciser le but de l'entrevue. Comme nous le disions dans notre lettre du 28 septembre 2010 :

« Il n'est ni dans l'intérêt des demandeurs, ni dans l'intérêt de l'efficacité administrative de la CISR, que la première entrevue serve à évaluer la crédibilité du demandeur. Les règles devraient ainsi prévoir que l'entrevue vise à :

- désigner les représentants;
- identifier les demandeurs vulnérables;
- donner aux demandeurs des renseignements au sujet du processus;
- permettre aux demandeurs d'exprimer la raison de leurs craintes; et
- prévoir la date d'une audience. »

Cette Règle devrait donc également préciser que l'agent préposé à l'entrevue devra s'abstenir de confronter le demandeur ou d'en attaquer la crédibilité.

De la même manière que les dispositions sur les formulaires de renseignements personnels prévoient une exception pour les demandeurs d'asile qui ont moins de six ans, ceux-ci ne devraient pas avoir à assister aux entrevues ou autres procédures.

Le paragraphe 6(4) accorde à chaque demandeur le droit d'être rencontré séparément pour l'entrevue, même si sa demande est jointe à celle d'un autre. Les paragraphes 6(6) et (7) indiquent que les renseignements communiqués au cours de l'entrevue seront invoqués en tant qu'éléments de preuve lors de l'audience. Le fait d'empêcher à un demandeur d'être présent lorsqu'un témoin donne des renseignements qui seront des éléments de preuve constituerait une violation des principes de justice naturelle. Les Règles devraient donc être revues, de manière à tenir compte de ces principes. Toutefois, et comme nous le recommandons ci-dessous, les Règles devraient également prévoir la possibilité, dans les cas où un demandeur d'asile serait victime de violence, qu'une demande de séparation des demandes d'asile soit examinée en *ex parte*.

Nous recommandons certaines modifications au paragraphe 6(8) sur le droit au conseil, de manière à permettre à celui-ci de poser des questions au demandeur d'asile, afin d'obtenir des précisions. Le conseil devrait pouvoir se faire, non seulement lorsque l'agent préposé à l'entrevue l'autorise, mais plutôt de plein droit. Ceci est une question d'ordre pratique, en ce sens qu'il faut permettre aux demandeurs de présenter toutes les facettes de leurs demandes, plutôt que simplement celles sur lesquelles l'agent préposé à l'entrevue pose des questions.

Aujourd'hui, la crédibilité des demandes est parfois mise en doute car, au moment de l'audience, le demandeur présente certains éléments de sa demande qui n'avaient pas été présentés lors de l'entrevue initiale auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada. Dans de nombreux cas, lorsque le demandeur explique que c'est parce qu'il ne s'était pas fait poser de questions sur cet aspect de sa demande lors de son entrevue, la Commission lui a indiqué que son explication ne constituait pas une réponse acceptable. Nous nous attendons à ce qu'une telle explication puisse également être rejetée lorsque le demandeur se voit poser des questions au sujet de son rapport d'entrevue.

Le fait d'accorder au conseil le droit de poser des questions qui permettront d'obtenir des précisions est également un enjeu d'ordre juridique. La *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* (L.C. 2010, ch. 8, anciennement le projet de loi C-11) accorde aux demandeurs le droit de se faire représenter par un conseil lors des entrevues (article 23, qui modifie le paragraphe 167(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)*). Si l'on empêchait le conseil de poser des questions au demandeur, cela constituerait, en soi, une négation du droit à l'assistance d'un avocat. Il serait en effet pervers d'interpréter cette disposition de manière à n'accorder au conseil qu'un simple droit de présence dans la salle d'entrevue, sans qu'il ne bénéficie également d'un droit de participer au processus de l'entrevue. Afin que le droit à l'assistance d'un avocat soit digne de ce nom, il faut qu'il comprenne les éléments qui lui sont normalement accessoires, dont notamment le droit de poser des questions, le droit de présenter des éléments de preuve, et le droit de présenter des arguments. En outre, si le conseil a le droit de poser des questions, cela aiderait à satisfaire l'objectif de l'entrevue, c'est-à-dire recueillir suffisamment de données pour permettre au commissaire qui est chargé de prendre la décision dans le dossier concerné d'identifier les questions en jeu. Le conseil connaîtra très bien les caractéristiques du dossier. Sans l'aide du conseil du demandeur, l'agent préposé à l'entrevue devra, dans de nombreux cas, procéder à l'aveuglette à une demande d'informations qui vise à révéler des renseignements compromettants.

Nous comprenons que les renseignements qui doivent être recueillis en vertu de l'alinéa 7(1)a) (rapport d'entrevue), de l'alinéa 3(5)b) (enregistrement de l'entrevue) et de l'Annexe 1 (« Renseignements sur le demandeur d'asile à transmettre par l'agent ») comprendront les renseignements qui auront été recueillis au moment où le demandeur d'asile a engagé les procédures de demande. Nous recommandons que les Règles encouragent l'agent préposé à l'entrevue à confirmer l'exactitude des renseignements qui figurent déjà dans le formulaire qui a été utilisé à l'origine pour faire déférer la demande, ainsi qu'à confirmer tout changement qui aurait pu y être apporté depuis la demande initiale.

Il faudrait encourager les demandeurs d'asile à se présenter à l'entrevue avec le formulaire rempli qui a été utilisé à l'origine pour faire déférer leur demande, ainsi qu'avec un deuxième formulaire dressé par la Commission, répondant à des questions pertinentes additionnelles. L'agent préposé à l'entrevue aurait alors la tâche de vérifier si les réponses écrites sont bien complètes.

### **Paragraphe 7(7) – Changements aux renseignements fournis à l'entrevue**

Le paragraphe 7(7) prévoit la possibilité de modifications aux renseignements fournis à l'entrevue. Il est cependant malaisé de déterminer si ce paragraphe permettrait que des modifications soient

apportées au rapport d'entrevue. Dans certains cas, une modification servirait plutôt à refléter plus précisément ce qui s'est passé à l'entrevue, qu'à « changer » des renseignements fournis.

Le rapport d'entrevue est le document de l'agent préposé à l'entrevue et non de la personne qui se soumet à l'entrevue. L'agent préposé à l'entrevue peut avoir mal compris ce qui lui a été dit, peut en avoir dressé un rapport incomplet, ou peut avoir involontairement induit le lecteur en erreur. La Règle 7 exige que l'agent lise son rapport d'entrevue à la personne qui s'y est soumise, puis que celle-ci signe le rapport. Ce processus devrait servir à relever les erreurs les plus flagrantes, mais il ne pourra pas nécessairement permettre que toutes les erreurs soient relevées. La Règle devrait prévoir la possibilité de corriger le rapport d'entrevue en plus de la possibilité d'apporter des modifications aux renseignements fournis à l'entrevue.

### **Paragraphe 7(8) – Avis d'audience**

Les Règles devraient prévoir que la Commission doit faire un effort raisonnable pour prendre en considération la disponibilité du conseil pour assister à l'audience.

### **Règle 18 – Besoin des services d'un interprète**

Le paragraphe 18(1) prévoit qu'un demandeur d'asile qui a besoin des services d'un interprète doit l'indiquer au moment où sa demande d'asile est déferée. Dans bien des cas, les demandeurs d'asile ne se rendent pas compte de la complexité, de la technicité et du niveau de détail des auditions des revendications de statut de réfugié. La relative simplicité de l'entrevue au cours de laquelle la demande d'asile est déferée, pourrait faire croire aux demandeurs qu'ils peuvent se passer des services d'un interprète lors de l'audience. Le paragraphe 18(2) prévoit la possibilité, pour le demandeur d'asile, de modifier son choix de la langue de l'interprète, mais ne prévoit cependant pas l'option de changer d'avis quant à son besoin des services d'un interprète.

Il serait, bien entendu, souhaitable que les demandeurs d'asile indiquent le plus tôt possible leur besoin de services d'interprète. Ce serait cependant le meilleur moyen de tomber dans l'injustice que de priver un demandeur d'asile d'accès à un interprète, lorsqu'il n'en a pas demandé les services au moment de l'entrevue au cours de laquelle la demande d'asile est déferée. L'article 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés* prévoit : « La partie... qui ne peu[t] suivre les procédures [...] parce qu'[elle] ne compren[d] pas ou ne parl[e] pas la langue employée [...] [a] droit à l'assistance d'un interprète. »

Le critère prévu par la *Charte* est celui de la capacité, pour la partie concernée, de comprendre les procédures ainsi que de la possibilité de s'exprimer dans la langue de son choix, plutôt que de la communication, en temps voulu, de sa demande de services d'interprète. Les dispositions des paragraphes 18(1) et 18(2) violeraient l'article 14 de la *Charte*. D'autres dispositions de cette même Règle pourraient faire l'objet de commentaires semblables. Pour ces motifs, nous recommandons donc de supprimer cette Règle.

### **Règle 19 – Désignation d'un représentant**

Nous sommes d'accord avec les dispositions au sujet de la désignation de représentants, et sommes d'avis que les précisions au sujet des qualités requises et des responsabilités du représentant sont des ajouts importants.

### **Règle 30 – Documents en recto verso**

Cette Règle exige que la documentation soit présentée en recto verso, ce qui représente un changement par rapport aux exigences actuelles du paragraphe 27(1), qui prévoient que la documentation doit être imprimée sur le recto seulement. D'un point de vue pratique, l'exigence d'une présentation en recto verso pourrait créer un conflit avec l'alinéa 37d), qui autorise la

transmission de documents par télécopieur. La plupart des télécopieurs ne sont pas équipés pour permettre l'envoi de documents qui sont imprimés en recto verso.

### **Alinéa 33b) – Enregistrement de l'entrevue**

L'alinéa 33b) exige des parties qui souhaitent s'en remettre à l'enregistrement de l'entrevue, d'en fournir une transcription, à leurs frais. L'exigence d'une transcription complète dans tous les cas où un demandeur voudrait s'en remettre à l'enregistrement de son entrevue constituerait un fardeau injuste et coûteux pour les demandeurs et les organismes d'aide juridique. Ceci aurait comme conséquence regrettable de restreindre l'accès à la justice. Nous recommandons que les demandeurs ainsi que leurs conseils puissent avoir l'option de fournir des transcriptions partielles. La Commission ainsi que les avocats du ministre devraient avoir le droit de déposer en preuve des transcriptions entières s'ils sont d'avis que des transcriptions partielles pourraient induire en erreur. Les transcriptions partielles sont d'ailleurs recevables dans le cadre de demandes d'autorisation devant la Cour fédérale.

### **Règle 34 – Éléments de preuve déposés hors des délais**

En règle générale, le préjudice que subirait l'autre partie est un facteur pertinent qu'il faut prendre en considération dans le cadre de la décision d'admettre (ou non) des éléments de preuve qui sont déposés hors des délais. Lorsqu'il s'agit d'audiences de la Section de la protection des réfugiés, dans lesquelles intervient le ministre, le préjudice que subirait l'autre partie devrait être un des facteurs pertinents énumérés dans la Règle concernée. Nous faisons la même recommandation (soit de prévoir que soit pris en considération le préjudice que subirait l'autre partie) pour ce qui est de la décision quant à la comparution de témoins, en vertu du paragraphe 42(5), dans les cas où des renseignements concernant les témoins n'auront pas été transmis.

### **Règle 51 – Changement de lieu d'une procédure**

Nous comprenons que la Commission étudie la possibilité d'offrir des services aux demandeurs d'asile qui n'habitent pas les grands centres urbains. De façon générale, ceci est d'importance critique pour les demandeurs, mais particulièrement pour ceux qui ont des enfants et qui doivent entreprendre un voyage pour se rendre à une entrevue, et ce, dans des délais serrés.

### **Règles 53 et 54 – Jonction et demandes de séparation de demandes**

Les dispositions de la Règle 53 prévoient que la demande d'une partie sera jointe à la demande d'asile de son époux (ou épouse) ou son conjoint (sa conjointe) de fait, son enfant, son père, sa mère, son frère, sa sœur, son petit-fils, sa petite-fille, son grand-père et sa grand-mère, sauf dans le cas d'une demande de séparation des demandes d'asile en vertu de la Règle 54. Le paragraphe 54(3) exige qu'une copie de toute demande de jonction ou de séparation soit transmise à toute personne qui sera touchée par la décision de la Section à l'égard de la demande concernée. Cette exigence ne tient pas compte de situations de violence conjugale ou parentale et pourrait dissuader des demandeurs d'asile qui sont victimes de telle violence de faire une demande de séparation. La Commission devrait avoir la possibilité d'examiner des demandes de séparation en *ex parte*. Les demandeurs d'asile devraient avoir l'occasion d'effectuer de telles demandes en tout temps, et notamment avant l'entrevue.

### **Règles 62 et 63 – Désistement pour défaut de se présenter à l'entrevue et possibilité de s'expliquer**

Ces Règles ne sont pas claires. Le début du paragraphe 62(1) traite du désistement d'une demande d'asile dans les cas où le demandeur ne se présente pas à l'entrevue. La première partie de la première phrase de la Règle 63 traite de désistement « dans tout autre cas », ce qui signifie vraisemblablement les cas où le demandeur d'asile se présente à l'entrevue. Le reste de la première

phrase de la Règle 63 prévoit que la Section doit donner au demandeur d'asile l'occasion d'expliquer pourquoi le désistement de sa demande ne devrait pas être prononcé. Pourquoi un demandeur d'asile, qui se présente à son entrevue, devrait-il expliquer pourquoi le désistement de sa demande ne devrait pas être prononcé? Il semble qu'il manque quelque chose, car les dispositions de ces Règles, telles qu'elles sont rédigées, ne semblent pas être logiques.

Il se pourrait qu'il était prévu que la phrase « dans tout autre cas » évoque toute procédure, autre qu'une entrevue, à laquelle le demandeur d'asile ne se présente pas, ou encore les situations où le demandeur aurait négligé de communiquer avec la Commission. Quelle que soit la nature de ces autres cas, il faudrait qu'elle soit précisée dans le libellé de ces dispositions.

La Règle 62 exige que la Section reçoive une explication du défaut de se présenter à l'entrevue, au plus tard dans les cinq jours qui suivent la date prévue de celle-ci. Cependant, il arrive parfois que ce soit la faute de la Commission si le demandeur ne se présente pas à l'entrevue, par exemple lorsque la Commission fait une erreur dans l'adresse et envoie l'avis à une mauvaise adresse. Dans les cas où, par erreur, la Commission a envoyé l'avis à une mauvaise adresse, cela pourrait prendre plus de cinq jours avant que le demandeur d'asile ait connaissance de l'erreur. Les Règles doivent tenir compte de cette possibilité.

## **RÈGLES DE LA SECTION D'APPEL DES RÉFUGIÉS**

Le commentaire général que nous avons fait, en relation avec les Règles de la Section de la protection des réfugiés (SPR), au sujet de la transmission de documents par voie électronique, s'applique également à la Section d'appel des réfugiés (SAR).

### **Règle 1 – Définitions**

Notre recommandation en relation avec les Règles de la SPR, quant au changement à apporter à la partie de la définition de « coordonnées » qui porte sur l'adresse, s'applique également aux Règles de la SAR.

### **Règle 5 – Conseil qui n'est pas un « représentant autorisé »**

Nos commentaires en relation avec la Règle 5 de la SPR s'appliquent également à la Règle 5 de la SAR.

### **Règle 9 – Introduction et mise en état de l'appel**

Notre recommandation en relation avec l'alinéa 33(1)*b*) des Règles de la SPR s'applique également à la Règle 9 de la SAR. Nous recommandons que l'alinéa 9(5)(v)*b*) soit modifié de manière à permettre à l'appelant de s'en remettre à une transcription partielle ou à des références à certaines parties seulement des procédures. L'exigence voulant que les appelants obtiennent et paient pour une transcription complète afin de mettre en état leur appel, restreindrait l'accès à la justice et pourrait s'avérer injustifiablement préjudiciable aux appelants. Les demandeurs d'asile qui font une demande d'autorisation d'appel devant la Cour fédérale ont le droit de s'en remettre à des extraits de transcription qui sont déposés au moyen d'affidavits. La SAR a été créée dans le but de réduire les contraintes auxquelles sont assujettis les contrôles judiciaires de décisions de la SPR devant la Cour fédérale. Les règles régissant les appels devant la SAR ne devraient pas être plus exigeantes que les règles applicables aux contrôles judiciaires devant la Cour fédérale.

## **COMMISSAIRES DE LA SECTION D'APPEL DES RÉFUGIÉS**

À titre de dernière observation, nous avons indiqué - dans notre lettre du 28 septembre 2010 - que la liste des compétences des commissaires de la SAR ne devrait pas être la même que pour les commissaires de la SPR, étant donné que la SAR est une instance d'appel, dont les décisions lient la

SPR. Nous réitérons donc notre recommandation à l'effet que les exigences en matière de compétences, d'expérience requise, et d'échelle salariale soient plus élevées pour les commissaires de la SAR que pour les commissaires de la SPR.

### **CONCLUSION**

Nous vous remercions de l'occasion que vous nous avez donnée de vous présenter nos commentaires au sujet des modifications apportées aux Règles mentionnées ci-dessus, à ce stade-ci de leur rédaction. Nous commenterons volontiers toutes nouvelles propositions de modifications de ces Règles tout au long de leur élaboration.

Veillez agréer, madame, mes sincères salutations.

*(original signé par Chantal Arsenault)*

Chantal Arsenault  
Présidente, Section nationale du droit de l'immigration et de la citoyenneté